



CONVENTION

Établie entre :

- **La Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes Pyrénées**
Représentée par Madame l'Inspectrice d'Académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes Pyrénées.
Adresse : Direction départementale des services de l'éducation nationale des Hautes Pyrénées, 13 rue Georges Magnoac - BP 1630, 65016 Tarbes Cedex
- **L'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP 65)**
Représentée par la Présidente du comité départemental USEP des Hautes Pyrénées.
Adresse : 37, bd du Martinet, 65000 Tarbes
- **Bigorra Sport 65,**
Représenté par le Président de Bigorra Sport 65
Adresse : 278 All. Larbanes, 65700 Maubourguet

Visas :

- Vu le code de l'Éducation et notamment ses articles L.122-1-1 et suivants, L.312-3, L.363-1, D.3121-1 et suivants et D.551-1 et suivants ;
- Vu le code du sport : articles D2012-20 à D2012-31 relatifs au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- Vu le code du sport : articles R-212-10-19 et R-212-10-20 relatifs aux structures d'alternance pédagogique et des conditions prévues par le règlement des diplômes ;
- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Décret du 12 septembre 2003 – publié au JO du 20 septembre 2003 portant approbation des statuts de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré USEP ;
- Vu l'arrêté du 21 juin 2016 portant création de la mention « activités physiques pour tous » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » ;
- Vu l'arrêté du 18 février 2015 fixant le programme d'enseignement de l'école maternelle ;
- Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle ;
- Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;

- Vu la Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'application du décret n°2017-766 du 4 mai 2017.

Préambule

- Les programmes nationaux de l'école primaire définissent pour chaque domaine d'enseignement les connaissances et compétences que chaque élève doit acquérir au cours des cycles d'apprentissage. Dans le cadre de l'aide à l'enseignement de l'EPS, la présence, aux côtés des enseignants du premier degré, de personnels bénévoles en formation qualifiante dans le domaine des activités physiques et sportives favorise ces acquisitions.
- La formation pour l'obtention du Brevet Professionnel, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) sous la responsabilité de Bigorra Sport 65, habilité par la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES), implique la mise en situation pédagogique des stagiaires en milieu scolaire.
- Le Ministère de l'Education Nationale (Direction des services départementaux de l'Education Nationale des Hautes Pyrénées) et Bigorra Sport 65 décident conjointement de mettre en œuvre les moyens nécessaires au perfectionnement pédagogique des stagiaires, facilitant ainsi l'accès de tous les élèves aux pratiques physiques et sportives par le renforcement de l'encadrement de classes élémentaires.

Par la présente convention il est convenu d'organiser des stages pédagogiques en milieu scolaire, conformément aux dispositions prévues ci-après :

Article 1 : Objet

La convention autorise, avec l'accord du directeur d'école et de l'enseignant, la présence de stagiaires de Bigorra Sport 65 en formation BPJEPS :

- Auprès des classes élémentaires du département, en suivant un module d'apprentissage inscrit dans la programmation d'école en EPS.
- Dans l'école durant le temps scolaire.
- Durant les rencontres sportives associatives organisées par l'USEP.

Article 2 : Objectif de la formation

Avant toute intervention, les stagiaires seront sensibilisés :

- Aux conditions de sécurité et aux risques particuliers liés à l'enseignement de l'EPS,
- Aux modalités de fonctionnement de l'école,
- Aux contenus d'apprentissage définis dans les programmes d'EPS et par le socle commun des connaissances et compétences et de culture,
- A la mise en œuvre du sport scolaire sous la forme de rencontres sportives adaptées.

En accord avec les formateurs de Bigorra Sport 65, pourront collaborer à cette sensibilisation les conseillers pédagogiques départementaux EPS et les formateurs USEP.

Article 3 : Rôles respectifs des enseignants et des intervenants stagiaires

Les enseignants doivent :

- Participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation,
- S'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants stagiaires, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet,
- Connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance,
- Ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène,
- Participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves,
- Assurer la tâche de surveillance et intervenir en cas de besoin,
- Participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet,
- S'approprier les contenus d'enseignement de façon à réinvestir les compétences acquises à destination des élèves,
- L'enseignant accueille les stagiaires au sein de la classe. Il assure l'entière responsabilité pédagogique des séances,
- Pour les interventions durant le temps scolaire, si l'enseignant constate que les conditions de sécurité ne sont plus réunies, il lui appartient de suspendre immédiatement la séance et d'en informer le directeur d'école.
- Les stagiaires agréés, ayant satisfait à l'épreuve organisée par le centre de formation « Exigences Préalables à la Mise en Situation Pédagogique (EPMSP) », peuvent être comptabilisés dans le taux d'encadrement des classes, en fonction des activités et selon les normes définies par les textes en vigueur.
- Vérifier que les stagiaires sont en possession de leur attestation de stagiaire conformément à l'article R212-87 du code du sport.

Les intervenants stagiaires doivent :

- Participer à l'élaboration du projet, à son suivi et son évaluation,
- Assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet,
- Procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage,
- Assurer la tâche de surveillance et intervenir en cas de besoin,
- Ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène,
- Figurer sur l'avenant de la convention.
- Procéder à leur déclaration et être en possession de leur attestation de stagiaire conformément à l'article R212-87 du code du sport.

Article 4 : Périodes, lieux, durée et noms des stagiaires.

Les périodes, dates et lieux précis des interventions des stagiaires seront définis dans le projet pédagogique de l'école où ils interviennent.

Une annexe à la convention est élaborée et validée par les cosignataires de celle-ci ou leurs représentants.

L'annexe précisera :

- La civilité des stagiaires
- La formation en cours avec leurs domaines d'intervention
- La validation de leur épreuve d'Exigences Préalables à la Mise en Situation Pédagogique (EPMSP)
- Leur périmètre d'intervention
- La liste des formateurs référents

Article 5 : Obligations des stagiaires

- La participation aux activités de la classe ne donne lieu à aucune rémunération.
- Le stagiaire est soumis à une obligation de discrétion et de réserve. Il agit dans le respect du règlement intérieur de l'école d'accueil et du règlement intérieur des installations mises à disposition des écoles.
- Avant toute intervention, le stagiaire prend connaissance des documents d'accompagnement pour l'apprentissage des activités concernées, mis à sa disposition par l'enseignant.
- Au cours de ses interventions, le stagiaire est intégré à l'équipe d'encadrement de la classe.
- L'intervention du stagiaire n'est possible qu'en présence de l'enseignant, seul responsable pédagogique de la classe.
- Pour tout problème les concernant, l'enseignant de la classe d'accueil, le directeur de l'école entreront en relation avec le directeur pédagogique de l'organisme de formation, l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription et les conseillers techniques (CPD) de la direction académique des services de l'éducation nationale.
- Dans le cas d'une formation en alternance des stagiaires induisant une présence parfois discontinue auprès des écoles d'accueil, celles-ci devront toujours respecter le taux d'encadrement des activités.
- En cas d'absence, les stagiaires avertiront dans les plus brefs délais leur tuteur de stage et l'enseignant de la classe d'accueil.

Article 6 : Assurances, responsabilités

- Le stagiaire est assuré par Bigorra Sport 65 auprès d'Allianz pour les dommages causés à autrui dont il serait responsable ou qu'il pourrait lui-même subir dans le cadre de sa formation. Toutefois, chaque stagiaire est tenu d'être assuré en responsabilité civile.
- Le centre de formation garantit le stagiaire, tant au plan des risques d'accident du travail que des risques responsabilité civile (dangers causés à autrui).

Article 7 : Durée, Validité

La présente convention :

- Prend effet à compter de la date de sa signature et pour une durée de trois ans.
- Peut être dénoncée au plus tard le 31 mai pour prendre effet au 1^{er} septembre de l'année scolaire n+1 (pour un effet qui n'interviendra au plus tôt qu'à la date de rentrée scolaire suivante), par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacune des parties signataires de la présente convention,
- Peut être modifiée par voie d'avenant.

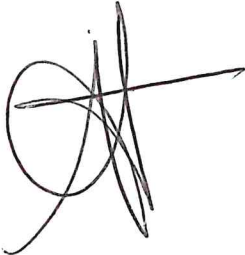
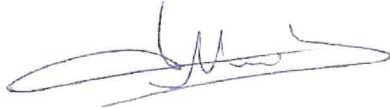
Article 8 : Litiges

En cas de contestation entre les parties et à défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif de Pau est compétent.

Article 9 : Protection des données personnelles

Chaque partie s'engage à respecter les règles inhérentes à la protection des données à caractère personnel pour tous les traitements qu'elle met en œuvre en application de la présente convention. Les données seront conservées à la DSDEN pour une durée d'un an puis détruites.

Fait à Tarbes, le 26/03/2024 /

Anne MIQUEL VAL, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale des Hautes Pyrénées (DSDEN) 	Patrick BENTAYOU, Président de Bigorra Sport 65 	Fabienne MOTTA, Présidente du comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré des Hautes Pyrénées (USEP) 
--	--	---